GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... LYON

Folio : 37/111
Date : 25/06/2008

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2008/013848**
n°de gestion : **2006B04215**
n°SIREN : **492 010 822 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 25/06/2008 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

LE CABINET EC6 société à responsabilité limitée

60 chemin du Haut Poirier 69210 Lentilly -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
statuts mis à jour (2 exemplaires)
acte sous seing privé (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale mixte (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :
cession de parts

SARL

LE CABINET EC6

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR AU 02 JANVIER 2008

Certifié conforme

LES SOUSSIGNÉS,

- Monsieur COMMELIN Eric
Né le 1er juin 1961 à Paris (75006)
Nationalité française
Veuf
Demeurant au 60 chemin du Haut Poirier – 69210 LENTILLY

- Mademoiselle REYNARD Christelle
Née le 11 avril 1973 à Sainte Foy Les Lyon (69)
Nationalité française
Célibataire
Demeurant au 60 chemin du Haut Poirier – 69210 LENTILLY

- Monsieur Paul TRONCHON
Né le 1er décembre 1962 à Saint Etienne (42000)
Nationalité française
Marié à Madame Anne-Claire AMBROSELLI le 12 septembre 1992 à Bourideys (33)
Sous le régime de la séparation de biens
Demeurant à La Thébaudière - 44360 VIGNEUX DE BRETAGNE

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

CHAPITRE I

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :
- conseil et formation en restauration des établissements de santé
- formation et recrutement des personnels de la restauration
- publication de livres, organisation et conduite de colloques, recherche et développement de produits
- service de restauration et de traiteur

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :
LE CABINET EC6

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :
60 chemin du Haut Poirier
69210 LENTILLY

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er juillet
et finit le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 30 juin 2007.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN NATURE

Monsieur COMMELIN Eric apporte à la société la marque EC6 évaluée à 7 350 €.

Cf. documents annexés aux présents statuts.

APPORTS EN ESPÈCES
Les associés apportent à la société la somme de 7 650 euros, soit

- Monsieur COMMELIN Eric la somme de3 900 €

- Mademoiselle REYNARD Christelle la somme de2 250 €

- Monsieur Paul TRONCHON la somme de 1 500 €

Soit un total de : 7 650 €

La partie libérée de ces apports, soit la somme de 3 900 € (trois mille neuf cent euros), a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la BNP Paribas de Dardilly (69570).

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le solde des apports en espèces, soit la somme de 3 750 € (trois mille sept cent euros) sera libéré ultérieurement, sous un délai maximum de cinq ans et sur simple appel de la gérance.

RÉCAPITULATION DES APPORTS

Total des apports formant le capital social : quinze mille euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : quinze mille euros.

Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire et en nature à concurrence de 15 000 euros, rémunérés par l'attribution de 100 parts sociales de 15 euros chacune, intégralement libérées, entièrement souscrites et réparties entre les associés à proportion de leurs apports.

Par suite des cessions de parts intervenus en date du 1er novembre 2007 et régulièrement publiées, le capital social est réparti comme suit :

à Monsieur COMMELIN Eric..... 72 parts

à Mademoiselle REYNARD Chrystelle..... 15 parts

à Monsieur TRONCHON Paul..... 10 parts

à Monsieur POILVILAIN Jean-Claude 3 parts

Total des parts formant le capital social 100 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

CHAPITRE III

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales ne peuvent être transmises aux conjoints, descendants, ascendants et des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.
Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.
Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :
- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL,
Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.
En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.
Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.
Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.
Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - <u>COMMISSAIRE AUX COMPTES</u>

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :
- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3.048.980,3 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1.524.490,10 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.
Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

ARTICLE 17 - <u>CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE</u>

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - <u>CONVENTIONS INTERDITES</u>

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la Loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :
- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.
Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonction conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Lentilly
Le 1er novembre 2007

En cinq exemplaires originaux

Annexes : 2

Monsieur COMMELIN Eric
Lu et approuvé

Mademoiselle REYNARD Christelle
Lu et approuvé

Monsieur Paul TRONCHON
Lu et approuvé

Monsieur Jean-Claude POILVILAIN
Lu et approuvé

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le soussigné :

Monsieur Eric COMMELIN
Né le 1er juin 1961 à Paris (75)
Nationalité française
Demeurant 60 Chemin du Haut Poirier à Lentilly (69210)

Ci-après dénommé «le cédant »,
D'une part

Monsieur Jean-Claude POILVILAIN
Né le 06 novembre 1961 à Tours (37)
Nationalité française
Demeurant 37 Bis Avenue Emile Zola à Moulins (03400)

Ci-après dénommé le cessionnaire,
D'autre part

Ext 5016

Enregistré à : S.I.E. LYON 8° - VENISSIEUX
Le 21/04/2008 Bordereau n°2008/655 Case n°29
Pénalités : 3 €
Enregistrement : 25 €
Total liquidé : vingt-huit euros
Montant reçu : vingt-huit euros
L'Agente

Ont préalablement à l'acte de cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés du 1er septembre 2006 à Lentilly, il existe une société à responsabilité limitée dénommée **LE CABINET EC6** au capital de 15 000 €, divisé en 100 parts de 150 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège social est fixé 60 Chemin du Haut Poirier à Lentilly (69210) et qui est identifiée sous le numéro SIRET 492 010 822 au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

La société **LE CABINET EC6** a pour objet principal « Le conseil et la formation en restauration des établissements de santé ». Le gérant actuel de ladite société est Monsieur Eric COMMELIN, demeurant 60 Chemin du Haut Poirier à Lentilly (69210).

Le capital social de la société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

- Monsieur Eric COMMELIN	75 parts sociales
- Madame Christelle COMMELIN, née REYNARD	15 parts sociales
- et Monsieur Paul TRONCHON	10 parts sociales

Le cédant possède soixante quinze pourcent des parts sociales, de cent cinquante euros chacune, acquises en souscrivant au capital lors de la création de la société.

Ceci exposé ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

EC JCP

CESSION

Par les présentes, Monsieur Eric COMMELIN cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au cessionnaire ci-après :

Monsieur Jean-Claude POILVILAIN qui accepte, 3 parts de 150 euros numérotées de 73 à 75 lui appartenant dans la société.

Le cessionnaire devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exception ni réserve.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de quatre cent cinquante euros (450 €), soit 150 euros par part sociale, soit :

Monsieur Jean-Claude POILVILAIN, 3 parts à cent cinquante euros chacune (150 €)

Monsieur Jean-Claude POILVILAIN a payé à l'instant même, par un chèque tiré sur son compte personnel,
- à Monsieur Eric COMMELIN : quatre cent cinquante euros, soit 450 €

qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATION DES CEDANTS ET DES CESSIONNAIRES

* Le cédant déclare que les parts cédées ne font l'objet d'aucun nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

* Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 11 des statuts, cette cession est soumise à l'agrément des associés à la majorité des trois quarts des parts sociales dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire à la même date.

EC JCP

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les cédants déclarent que la société LE CABINET EC6 est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de la création de la société.

FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

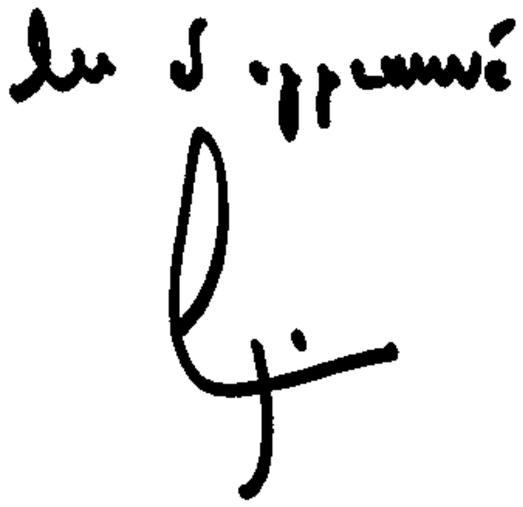
FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le CABINET EC6 qui s'y oblige.

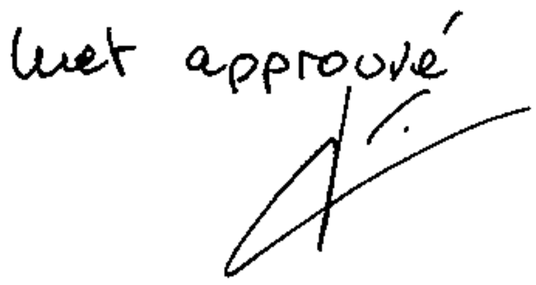
Fait à Lentilly
Le 1er novembre 2007

Exemplaires : 5

Monsieur Eric COMMELIN
Lu et approuvé



Monsieur Jean-Claude POILVILAIN
Lu et approuvé



SARL LE CABINET EC6
Société à responsabilité limitée au capital de 15 000 €
60 chemin du Haut Poirier – 69210 LENTILLY
RCS LYON n° 492010822

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 02 NOVEMBRE 2007

L'an deux mille sept le deux novembre, à 18 heures, les associés de la SARL LE CABINET EC6 se sont réunis au siège social, en assemblée générale mixte, sur convocation de la gérance.

Sont présents :
Monsieur COMMELIN Eric qui détient 75 parts,
Et Madame COMMELIN Christelle, née REYNARD qui détient 15 parts

Monsieur Paul TRONCHON, absent, est excusé.

Total des parts présentes : 90 parts sur 100 parts composant le capital social.

L'assemblée est présidée par M. Monsieur COMMELIN Eric, associé gérant.

Le président constate que les associés présents possèdent plus de la majorité des trois quarts des parts sociales composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions ordinaires et extraordinaires, conformément aux dispositions de l'article 24 des statuts.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :
1° le rapport de gestion de la gérance ;
2° les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2007 ;
3° le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Le président indique que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Quitus à la gérance
- Approbation des comptes annuels de l'exercice 2006-2007 et affectation des résultats
- Distribution de dividendes
- Agrément de la cession de parts

Lecture est donnée du rapport du gérant.

La discussion est ouverte.
Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance sur l'activité de la société et les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2007, approuve ledit rapport de gestion ainsi que les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2007 lesquels font apparaître un bénéfice de 73 072 €.

En conséquence, l'assemblée générale donne quitus entier et sans réserve à la gérance de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide d'affecter comme suit le bénéfice de l'exercice clos le 30 juin 2007 s'élevant à 73 072 € :

En réserve légale pour un montant de :	1 500 €
En distribution de dividendes pour un montant de :	40 000€
En report à nouveau pour le solde, soit	31 572 €

Le montant des capitaux propres s'élève ainsi à 33 072 €.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

Les dividendes, soit une somme de 40 000 €, seront répartis en fonction du pourcentage de détention de chaque associé dans le capital social, soit :

Monsieur COMMELIN Eric	30 000 €
Madame COMMELIN Christelle.....	6 000 €
Et Monsieur Paul TRONCHON	4 000 €
Soit un total de :	40 000 €

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'assemblée générale décide d'autoriser la cession des parts sociales comme suit :

En date du 1er novembre, Monsieur Eric COMMELIN associé de la société LE CABINET EC6 cède trois de ses parts sociales au cessionnaire suivant :
Monsieur Jean-Claude POILVILAIN acquéreur de 3 parts sociales

Le prix de cession a été fixé à la valeur nominale, soit une valeur unitaire de 150 €, pour un total de 450 euros.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président de séance et par la gérance.

Les associés

Paul TRONCHON

Christelle RENARD

Le gérant

Eric Commelin.

Certifié conforme
Le gérant Eric Commelin

SARL LE CABINET EC6
Société à responsabilité limitée au capital de 15 000 €
60 chemin du Haut Poirier – 69210 LENTILLY
RCS LYON n° 492010822

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 02 JANVIER 2008

L'an deux mille huit le deux janvier, à 18 heures trente, les associés de la SARL LE CABINET EC6 se sont réunis au siège social, en assemblée générale mixte, sur convocation de la gérance.

Sont présents :
Monsieur COMMELIN Eric qui détient 72 parts,
Et Madame COMMELIN Christelle, née REYNARD qui détient 15 parts

Monsieur Paul TRONCHON, qui détient 10 parts
Et Monsieur Jean-Claude POILVILAIN qui détient 3 parts
absents, sont excusés.

Total des parts présentes : 87 parts sur 100 parts composant le capital social.

L'assemblée est présidée par M. Monsieur COMMELIN Eric, associé gérant.

Le président constate que les associés présents possèdent plus de la majorité des trois quarts des parts sociales composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions ordinaires et extraordinaires, conformément aux dispositions de l'article 24 des statuts.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :
1° l'acte de cession de parts ;
2° le projet de statuts modifiés.

Le président indique que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 8 des statuts

La discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix la résolution inscrite à l'ordre du jour :

Résolution unique

Les associés prenant acte de la réalisation et de la publication des cessions de parts autorisées par l'assemblée générale mixte en date du 02 novembre 2007, décident de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

ARTICLE 8 - <u>CAPITAL SOCIAL</u>

« Le capital social est fixé à la somme de : quinze mille euros.

Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire et en nature à concurrence de 15 000 euros, rémunérés par l'attribution de 100 parts sociales de 15 euros chacune, intégralement libérées, entièrement souscrites et réparties entre les associés à proportion de leurs apports.

Par suite des cessions de parts intervenus en date du 1er novembre 2007 et régulièrement publiées, le capital social est réparti comme suit :

à Monsieur COMMELIN Eric.....	72 parts
à Mademoiselle REYNARD Chrystelle.....	15 parts
à Monsieur TRONCHON Paul.....	10 parts
à Monsieur POILVILAIN Jean-Claude.....	3 parts

Total des parts formant le capital social 100 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée. »

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président de séance et par la gérance.

Les associés

Chrystelle REYNARD

Le gérant

Eric Commelin